



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2022-094**

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDFP /

24-2022-12-05-00003 - Arrêté portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la commune de Périgueux (2 pages) Page 4

DDT / SEER

24-2022-12-01-00002 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-194 portant exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Dordogne pour l'année civile 2023 (12 pages) Page 7

24-2022-12-01-00003 - ARRETE N°DDT/SEER/EMN/22-189 portant constitution du Comité de Pilotage du site Natura 2000 n° FR7200809 "Réseau Hydrographique de la Haute Dronne" (4 pages) Page 20

24-2022-12-01-00004 - ARRETE N°DDT/SEER/EMN/22-190 portant constitution du Comité de Pilotage du site Natura 2000 n° FR7200810 "Plateau d'Argentine" (4 pages) Page 25

24-2022-12-01-00005 - ARRETE N°DDT/SEER/EMN/22-191 portant constitution du Comité de Pilotage du site Natura 2000 n° FR7200675 "Grotte de Saint-Sulpice-d'Eymet" (4 pages) Page 30

24-2022-12-01-00006 - ARRETE N°DDT/SEER/EMN/22-192 portant constitution du Comité de Pilotage du site Natura 2000 n° FR7200795 "Tunnel de Saint-Amand-de-Coly" (2 pages) Page 35

24-2022-12-01-00007 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2022 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement de l'association SEPANSO Dordogne (3 pages) Page 38

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2022-12-05-00004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Camille DURENDEAU (2 pages) Page 42

24-2022-12-02-00005 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Lisa ROUSSERIE (2 pages) Page 45

24-2022-12-06-00001 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (16 pages) Page 48

24-2022-12-05-00002 - Arrêté préfectoral déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (6 pages) Page 65

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

24-2022-11-25-00005 - Arrêté N° DSDEN/SDJES/2022/11/001 portant interdiction d'exercer les fonctions de l'article L. 212 1 du code du sport envers les mineurs selon la procédure d'urgence prévue à l'article L. 212 13 du code du sport (3 pages) Page 72

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

24-2022-12-06-00002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - PFG Services Funéraires à Boulazac Isle Manoire (2 pages) Page 76

24-2022-12-02-00004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - PFG Pompes Funèbres Générales (1 page) Page 79

24-2022-12-02-00003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Société Crématiste Bergeracoise (2 pages) Page 81

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2022-12-07-00001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord (8 pages) Page 84

Préfecture de la Dordogne / Scppat

24-2022-12-05-00001 - Habilitation à réaliser des analyses d'impact en Dordogne - Cabinet NOMINIS (1 page) Page 93

DDFP

24-2022-12-05-00003

Arrêté portant réouverture partielle des travaux de
rénovation du cadastre sur la commune de Périgueux



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la commune de Périgueux

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les opérations de rénovation du cadastre de la commune de Périgueux sont reprises pour la parcelle BR 396.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations sont assurés par la direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Périgueux et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et la maire de la commune de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 05 DEC. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par dérogation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

DDT

24-2022-12-01-00002

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-194 portant exercice
de la pêche en eau douce dans le département de la
Dordogne pour l'année civile 2023

Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-194
portant exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Dordogne pour l'année civile 2023

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment son livre IV, titre III ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés cours d'eau à saumon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 modifié fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguilles jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial du département de la Dordogne applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2021-004 du 15 février 2021 portant déclassement du domaine de l'État et reclassement dans le domaine du syndicat mixte ouvert EPIDOR d'une partie du domaine public fluvial du bassin de la Dordogne ;
- Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 21 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'office français de la biodiversité ;
- Vu** l'avis de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Garonne ;
- Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 26 octobre 2022 au 17 novembre 2022, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

- Considérant** les mesures de protection de certaines espèces de grenouilles dites « vertes » ;
- Considérant** l'économie générée par l'activité de pêche en eau douce tant de loisir que professionnelle dans le département de la Dordogne ;
- Considérant** l'intérêt social et la valeur traditionnelle de la pratique de divers modes de pêche de loisirs ;
- Considérant** la vulnérabilité des espèces de poissons migrateurs dans le département de la Dordogne, notamment celles mentionnées au PLAGEPOMI ;

Considérant qu'au regard de cette vulnérabilité la pêche des espèces migratrices « saumon atlantique, truite de mer, esturgeon européen, grande alose, alose feinte, lamproie fluviatile, lamproie marine » est totalement interdite dans le département de la Dordogne ;

Considérant qu'en dehors des populations migrateurs, il n'est pas observé de dégradations significatives des populations piscicoles sur les cours d'eau du département de la Dordogne ;

Considérant les premiers résultats des pêches expérimentales de silures au droit des trois barrages hydroélectriques sur la rivière Dordogne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

I - PECHE A LA LIGNE

Article 1 - Périodes d'ouverture

1.1 - En première catégorie piscicole :

Dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau classées en 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée du **2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.**

1.2 - En deuxième catégorie piscicole :

Dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau classées en 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée du **1^{er} janvier au 31 décembre inclus.**

1.3 - Périodes autorisées :

Dans le respect des dates d'ouverture générale de la pêche aux lignes, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU 2 ^{ème} CATÉGORIE
Truite fario, <u>truite arc-en-ciel (1)</u> omble de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune (de taille supérieure à 12 cm)	suyant arrêté ministériel	suyant arrêté ministériel
Brochet	du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Sandre (2)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus
Autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Écrevisses (autres que pattes grêles ou pattes blanches)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes dites communes et rousses	du 1 ^{er} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre inclus

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

(1) La pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre sur les plans d'eau classés en 2^{ème} catégorie piscicole du « Grand étang de Saint Estèphe » commune de St Estèphe, et de « Neufont » commune de Saint-Amand de Vergt .

(2) La pêche du sandre est autorisée du lendemain de la fermeture spécifique du brochet (dernier dimanche de janvier) jusqu'à la veille de l'ouverture de la pêche de la truite (deuxième samedi de mars) sur les plans d'eau de Miallet (commune de Miallet), de St Estèphe (commune de St Estèphe), de Gurson (commune de Carsac de Gurson), de Rouffiac (communes de Angoisse et Payzac), du Lescourou (commune d'Eymet), et de la Nette (commune de Monmarves).

Article 2 - Modes et moyens autorisés et prohibés

2.1 - En première catégorie piscicole :

- La pêche est autorisée, dans les périodes définies à l'article 1, au moyen :
 - d'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;
 - de la vermée ;
 - de six balances à écrevisses au maximum par pêcheur.

- L'emploi sans amorçage de l'asticot et autres larves de diptères est autorisé sur les plans d'eau suivants, au moyen de deux lignes maximum :

Plan d'eau	Communes
FOSSEMAGNE	FOSSEMAGNE
LA BARDE	LA COQUILLE
THENON	THENON
JUMILHAC	JUMILHAC
LAMOURA	BOULAZAC

- Conditions particulières d'ouverture sur la rivière « Le COLY » :
La pêche en marchant dans l'eau est interdite de la date d'ouverture jusqu'au 31 mars sur le Coly (affluent de la Vézère) et ses affluents.

2.2 - En deuxième catégorie piscicole :

- La pêche est autorisée, dans les périodes définies à l'article 1, au moyen :
 - de quatre lignes maximum par pêcheur, montées sur canne, munies chacune de deux (2) hameçons au plus ou de trois (3) mouches artificielles au plus (les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur) ;
 - de la vermée ;
 - de six balances à écrevisses au maximum par pêcheur ;

- Conditions particulières d'exercice de la pêche aux carnassiers :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole.

Cette disposition ne s'applique pas sur les plans d'eau de Miallet (Miallet), St Estèphe (St Estèphe), Gurson (Carsac de Gurson), Rouffiac (Angoisse et Payzac), Lescourou (Eymet), et de la Nette (Monvarves), du lendemain de la fermeture spécifique du brochet (dernier dimanche de janvier) jusqu'à la veille de l'ouverture de la pêche de la truite (deuxième samedi de mars).

2.3 - Dispositions particulières pour la pêche à la carpe de nuit :

- Seuls les esches et les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés pour pêcher la carpe de nuit.
- Depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée, sur tous les parcours énumérés ci-après (étangs et cours d'eau), ne peut être maintenue en captivité ou transportée (pratique du « no kill » = remise à l'eau immédiate obligatoire du poisson).

- La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du 1^{er} janvier au 31 décembre

➤ **sur les étangs suivants :**

- sur l'étang du Coucou à Hautefort ;
- sur l'étang communal de Groléjac (à l'exception de la rive de la plage) ;
- sur les deux étangs du Lescourroux, en rive gauche, dans leur partie périgourdine ;
- sur le plan d'eau de la Nette, en rive droite, dans sa partie périgourdine ;
- sur le plan d'eau de Miallet (se référer au règlement intérieur du site pris par arrêté du conseil départemental pour la réglementation générale de la pratique de la pêche sur le plan d'eau).

➤ **sur les parties de cours d'eau suivants :**

Rivière	Communes	Rive	Limite amont	Limite aval
VÈZÈRE	Terrasson	D/G	Pont vieux	Confluent du Riol
	Condat	D/G	Pont de Condat	Pont de la Valade
	Aubas Montignac/V	D/G	Pont de la Valade	Pont de Montignac
	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Pont de Montignac	Confluence avec la Dordogne à Limeuil
ISLE	Boulazac	G	50 m en aval du barrage de Rhodas	Embouchure du ruisseau le Manoire
	Trélissac	D	50 m en aval du barrage des Mounards	Barrage de Barnabé
	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Pont des barris – Périgueux	Limite département 24/33 – Moulin Neuf
DORDOGNE	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Limite département 46/24 - Cazoulès	Limite 24/33 – Lamothe Montravel
DRONNE	Brantôme	D	Le pont coudé	Ecluse du moulin Grenier
	Lisle	G	Pont de Lisle	Station de pompage
	Ribérac	G	Pont de Ribérac CD 708	Barrage du Chalard
	St Aulaye	G	Chemin rural au lieudit « les Marthomas »	La prairie de la Ganetie
DROPT	Eymet	D	Pont romain	Village de vacances d'Eymet
BANDIAT	Javerlhac	D/G	Pont de Javerlhac	Borne limite département de la Charente

Article 3 - Parcours de pêche No-Kill – remise à l'eau immédiate des poissons

3.1 – Parcours no-kill « carnassiers » (brochet, sandre, black bass, perche) :

- Sur le canal de l'Isle, commune de Périgueux : de la limite amont du canal (Moulin de Cachepur) jusqu'à la limite aval du pont de la Tréfilerie.
- Sur Canal de « La Filolie » (300 m) commune de St Laurent des Hommes : depuis « le Pont Rouge » jusqu'à l'écluse du canal.
- Sur le canal de Lalinde : du pont de Lalinde jusqu'à la passerelle de la Maroutine.
- Sur le canal de Lalinde (2800m) : de l'écluse de « la Borie Basse », commune de Baneuil, jusqu'à l'angle aval du bassin de St Capraise de Lalinde.
- Sur la rivière Isle, : communes de Neuvic sur l'Isle et Saint-Léon sur l'Isle : Barrage de Neuvic (limite aval) au barrage du moulin brûlé (limite amont).

- Sur la rivière Dronne : communes de Montagrier et de Tocane sur Apre : bras du cours d'eau, depuis le seuil du Moulin du pont (limite aval) au barrage du « pré sec » (limite amont).

Sur ces parcours la pêche au vif est interdite.

3.2 – Parcours no-kill « salmonidés » (truites et ombres) :

- Sur la rivière Isle, communes de Jumilhac le Grand et Saint Paul la Roche : 1300 m de part et d'autre du château de Montardy.

- Sur la rivière Dordogne, communes de Ste Mondane et de Calviac en Périgord : depuis la limite amont « Le Mioudre » jusqu'à la limite aval « amont de l'îlot de Veyrignac », sur une longueur de 1750 m.

- Sur la rivière Dronne, commune de Saint-Pardoux la Rivière : depuis la limite amont « Pont du Manet » jusqu'à la limite aval « Pont des fûts dans le bourg », sur une longueur de 2 600 m.

- Sur la rivière Auvézère : commune de Saint-Mesmin, du pont de Saint-Mesmin jusqu'à la cascade du saut du ruban.

Sur ces parcours, l'utilisation d'hameçons simples sans ardilhon est seule autorisée.

La signalisation sur le terrain de ces parcours est à la charge des structures de gestion piscicole locales ou départementales.

II - PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

La pêche aux filets et aux engins est autorisée toute l'année dans le département de la Dordogne sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux domaniaux du domaine public de l'État et des collectivités territoriales classés en deuxième catégorie piscicole pour les espèces de poissons autorisés à la pêche durant la période d'ouverture générale.

En dehors des zones définies ci-dessus, la pêche aux filets et aux engins est interdite.

Article 4 - Périodes d'ouverture :

4-1 Période d'ouverture par espèce :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 2^{ème} CATEGORIE
Truite fario, truite arc-en-ciel, omble de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune (de taille supérieure à 12cm)	suivant arrêté ministériel
Brochet et sandre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus
Autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses (autres que pattes grêles ou pattes blanches)	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes dites communes et rousses	du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre inclus

4-2 – Limitations pour l'utilisation des filets et engins :

- Pour les pêcheurs professionnels, du dernier dimanche de janvier exclu au 3^{ème} samedi de mai exclu, les filets à friture (maille 10 à 12 mm) sont les seuls autorisés ;

- Pour les pêcheurs amateurs, du dernier dimanche de janvier exclu au 3^{ème} samedi de mai exclu, concernant l'usage des filets, seuls les filets à friture (maille 10 à 12 mm) sont autorisés ;
- Les pêcheurs amateurs ne peuvent utiliser le filet à friture (maille 10/12 mm) que du mardi 16h00 au mercredi 10h00.
- Pour les pêcheurs amateurs titulaires d'une licence éperviers/engins (EE), l'usage de l'épervier est autorisé 3 jours par semaine (samedi/dimanche/lundi) du 1^{er} juin au 30 novembre.
- Pour les pêcheurs amateurs, l'usage de l'ensemble des filets est interdit sur les rivières Dordogne et Vézère, du 15 juin au 15 juillet afin d'assurer la protection des grands migrateurs.

4-3 – Principe de la relève hebdomadaire :

La relève hebdomadaire est fixée à trente six (36) heures. Les filets et engins de toute nature doivent donc être retirés de l'eau du samedi dix-huit (18) heures au lundi six (6) heures, à l'exception des nasses et verveux et des lignes de fond.

Toutefois, les nasses, verveux et lignes de fond, ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés.

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon en vertu de l'article R. 436-66, la durée de la relève hebdomadaire pendant la période de remontée des migrateurs, soit du 15 juin au 15 juillet, est portée à soixante (60) heures, du samedi dix-huit (18) heures au mardi six (6) heures.

4-4 -Horaires de manœuvre des filets et engins :

La manœuvre des filets et engins ne peut s'exercer :

- pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher
- pour les pêcheurs professionnels aux engins et aux filets, plus de quatre heures avant le lever du soleil, ni plus de quatre heures après son coucher.

Article 5 - Modes et moyens autorisés et prohibés

Les filets et engins sont autorisés sur les secteurs de cours d'eau ou canaux du domaine public définis dans les cahiers des charges fixant les conditions de la location du droit de pêche de l'État et de la Collectivité territoriale EPIDOR.

Les restrictions concernant l'utilisation de ces matériels sont indiquées dans chacun des cahiers des charges respectifs.

5-1- Pêche professionnelle :

5-1-1- Matériels autorisés pour les locataires du droit de pêche : fermiers et co-fermiers

- 20 araignées dont les mailles et les longueurs cumulées sont les suivantes :
 - mailles de 27 mm et plus pour une longueur cumulée maximale de 200 mètres ;
 - mailles de 10 mm ou 12 mm pour une longueur cumulée maximale de 50 m (mailles de 10 mm pour les fermiers uniquement).

L'utilisation simultanée d'araignées ne peut dépasser une longueur cumulée maximale de 200 m toutes mailles confondues.

- 10 tramails d'une longueur cumulée maximale de 160 m à mailles de 27 mm ou plus ;
- 1 épervier à mailles de 10 mm et 1 épervier à mailles de 27 mm ;
- 2 nasses à mailles de 27 mm ou plus ;
- 50 nasses anguillères à mailles de 10 mm ou plus ;
- 2 verveux avec ou sans aile à mailles de 27 mm ;
- 3 verveux avec ou sans aile à mailles de 80 mm ou plus ;
- 50 lignes de fond ou cordeaux au plus, ne totalisant pas plus de 200 hameçons simples.

5-1-2- Matériels autorisés pour les porteurs de simple licence

- 15 araignées dont les mailles et les longueurs cumulées sont les suivantes :
 - mailles de 27 mm et plus pour une longueur cumulée maximale de 150 mètres ;
 - mailles de 12 mm pour une longueur cumulée maximale de 50 m ;

L'utilisation simultanée d'araignées de mailles de 12 et plus ne peut dépasser une longueur cumulée maximale de 150 m.

- 10 tramails d'une longueur cumulée maximale de 130 m à mailles de 27 mm ou plus ;
- 1 épervier à mailles de 10 mm ou 1 épervier à mailles de 27 mm ;
- 2 nasses à mailles de 27 mm ou plus ;
- 40 nasses anguillères à mailles de 10 mm ou plus ;
- 2 verveux avec ou sans aile à mailles de 27 mm ou plus ;
- 50 lignes de fond ou cordeaux au plus ne totalisant pas plus de 200 hameçons simples.

5-2 - Pêche amateur aux engins et filets :

5-2-1- Matériels autorisés pour les licences filets fixes/engins (FFE) :

- 2 filets de type araignée d'une longueur maximale cumulée de 20 m à mailles de 27 mm ou plus.
- 1 filet de type araignée d'une longueur maximale de 10 m à mailles de 10 ou 12 mm uniquement .
- 2 nasses à mailles de 27 mm ou plus ;
- 3 nasses anguillères à mailles de 10 mm ou plus ;
- 5 lignes de fond ou cordeaux au plus ne totalisant pas plus de 18 hameçons simples.

5-2-2- Matériels autorisés pour les licences épervier/engins (EE) :

- 1 épervier à mailles de 10 ou 12 mm ;
- 2 nasses à mailles de 27 mm ou plus ;
- 3 nasses anguillères à mailles de 10 mm ou plus ;
- 5 lignes de fond ou cordeaux au plus ne totalisant pas plus de 18 hameçons simples.

5-3 – Matériel prohibé toute type de pêche confondu :

- l'utilisation des filets en mode « dérivant » est interdite ;
- les nasses à lamproie.

III - RESERVES DE PECHE

Tout mode de pêche est interdit dans les réserves sauf mentions contraires.

Article 6 - Réserves temporaires

- **rivière Dordogne et affluents**
 - sur 150 mètres en aval de la réserve permanente du barrage de Bergerac, fermeture de la pêche du dernier samedi d'avril inclus jusqu'à l'ouverture du sandre exclue.
 - communes de Mouleydier et St Agne, depuis l'amont de la confluence du canal de Lalinde avec la Dordogne (rive droite) jusqu'à 50 m en aval, ainsi que le canal lui-même jusqu'à la 1^{ère} écluse, du dernier dimanche de janvier au 3^{ème} samedi de juin exclus.
- **rivière Isle et affluents**
 - sur le canal dit « de MENESPLET » 250 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres à l'aval, la pêche est interdite du dernier dimanche de janvier inclus au 3^{ème} samedi de juin exclus.
 - de l'aval des barrages de Duellas, de la Vignerie, de Chandos et de Ménéstérol depuis le barrage jusqu'à la confluence avec le canal de fuite inclus, du dernier samedi d'avril inclus jusqu'à l'ouverture du sandre exclue.

Article 7 - Les couasnes

- La pêche de toutes espèces, par tous les moyens (lignes, engins et filets) est totalement interdite dans les "couasnes" ou bras morts de la Dordogne, répertoriés ci-dessous, jusqu'à 20 mètres en aval et 20 mètres en amont des limites de confluence sur la rivière, et jusqu'à 20 mètres dans le lit de la rivière, en dehors des périodes d'ouverture suivantes :
 - Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus

Localisation bras mort ou « couasnes »	Rive	Communes
1400 ml à l'aval du pont de Mareuil	G	St Julien de Lampon
1400 ml à l'amont du pont de Saint Julien	G	St Julien de Lampon
2900 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras de CALVIAC)	D	Calviac en Périgord
2500 ml à l'amont du pont de Grolejac (ancienne gravière de Veyrignac)	G	Veyrignac
Lieu dit La Bruyère sur la commune de Veyrignac	G	Veyrignac
1500 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras mort d'Aillac)	D	Carsac Aillac
1600 ml à l'amont du pont de GROLEJEAC	G	Carsac Aillac
1600 ml à l'aval du pont de GROLEJAC (bras de la Courrégude)	G	Carsac Aillac
750 ml environ à l'aval de pont de Carsac (bras de St Rome)	D	Carsac Aillac
Embouchure de l'ENEA	D	Carsac Aillac
600 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (couasne de Monfort)	D	Carsac Aillac
1500 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (bras mort du château) à l'amont de la plage de Caudon	D	Vitrac
3300 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (bras de Caudon)	G	Domme
au lieudit "la Sagne" à l'amont du pont de VITRAC	D	Vitrac
650 ml à l'aval du Pont de VITRAC (couasne de Font Chopine)	D	La Roque Gageac
1100 ml à l'amont du CEOU (bras de Baisse)	G	Cénac-St Julien
500 ml à l'amont du CEOU (couasne du Luc)	D	Vézac
1000 ml à l'aval du pont de CASTELNAUD	G	Castelnaud la Chapelle
330 ml à l'amont du pont de FAYRAC (bras de Fayrac)	G	Castelnaud la Chapelle
100 ml à l'amont du pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
5 ml à l'amont du pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
30 ml à l'aval du Pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
950 ml à l'aval du pont de ST VINCENT de COSSE (bras des Milandes)	G	Castelnaud la Chapelle
700 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES	D	St Vincent de Cosse
1300 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES (bras d'Envaux)	D	St Vincent de Cosse
3000 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES (bras de Bézenac)	D	Bézenac
2200 ml à l'aval du pont d'ALLAS (bras de Trévis)	G	Berbiguières
3200 ml à l'aval du ruisseau de PICAMY (bras mort de Salibourne)	D	Siorac en Périgord
3000 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE (couasne du Coux)	D	Coux et Bigaroque-Mouzens
3500 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE	D	Coux et Bigaroque-Mouzens
600 ml à l'amont du Pont routier de VIC (couasne de Bigaroque)	D	St Chamassy
5300 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE (couasne de la Banquette)	G	Le Buisson de Cadouin
120 ml à l'amont du pont SNCF de VIC (bras du pont de chemin de fer)	G	Le Buisson de Cadouin
1400 ml à l'aval du pont SNCF de VIC (bras mort de Maison Neuve)	D	St Chamassy
1300 ml à l'amont du Pont de LIMEUIL (Iosne de Breuil)	D	Limeuil
80 ml à l'aval du pont routier de TREMOLAT	D	Alles sur Dordogne
1350 ml à l'aval du pont de TREMOLAT	G	Calès
1100 ml à l'amont du pont SNCF de MAUZAC (moulin de Traly)	G	Calès
850 ml à l'aval du barrage de MAUZAC	D	Mauzac
800 ml à l'amont du pont de PRIGONRIEUX (SNCF)	G	Lamonzie St Martin

Article 8 - Les réserves permanentes

➤ Canal de Lalinde

- **écluse de Lalinde** : au droit du mur aval du bassin en amont de l'écluse ; limite aval : 100 mètres en aval de l'écluse.
- **écluse de Mauzac** : de la porte amont de l'écluse jusqu'à 100 mètres en aval de l'écluse.
- **centre de détention à Mauzac** : depuis 300 mètres en amont du pont du centre de détention jusqu'au pont du centre de détention.

➤ Rivière Dordogne et affluents

- **St Julien de Lampon** : 500 ml à l'amont du pont de Saint Julien, en rive droite (dite couasne Borgne de la Dame).
- **Veyrignac** : 800 ml à l'amont du pont de GROLEJAC, en rive gauche (dite couasne de Gaule).
- **Castelnaud** : sur la moitié du lit de la rivière côté rive gauche depuis 50 mètres en amont de l'embouchure du Céou jusqu'au pont de Castelnaud.
- **Mauzac-et-Grand-Castang, Cales, Badefols-sur-Dordogne** : depuis une ligne droite joignant le point situé à 150 mètres en amont du barrage de Mauzac en rive gauche, et le point situé à 50 mètres en amont du barrage en rive droite, jusqu'à une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière démarrant en rive gauche à 200 mètres à l'aval de l'usine hydroélectrique de Mauzac.
- **Mouleydier, Saint-Agne** : depuis 150 mètres en amont du barrage de Tuilière jusqu'à une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière démarrant en rive droite, au niveau de l'amont de la confluence du canal de Lalinde avec la Dordogne.
- **Bergerac** : depuis 100 mètres en amont du barrage de Bergerac jusqu'à la ligne droite joignant deux points situés sur chaque rive à 150 mètres en aval de la crête du déversoir du barrage de Bergerac.
- **Saint Antoine de Breuilh** : environ 1250 mètres en amont de la confluence avec le ruisseau de Lavergne - couasne du Rivet.

▪ Rivière Isle et affluents

- **Périgueux, Coulounieix-Chamiers** : depuis le barrage de la Cité jusqu'à la tête amont du pont de la Cité, embouchure aval du canal jusqu'à l'écluse inclus.
- **Marsac-sur-Isle** : depuis le barrage de Saltgourde jusqu'à 50 mètres à l'aval du barrage.
- **Saint-Léon-sur-Isle** : depuis le barrage de la « ferme des îles » jusqu'à la pointe aval du dernier îlot (environ 400 mètres).
- **Saint-Léon-sur-Isle** : depuis le barrage du Moulin Brulé au canal de fuite de l'usine avant sa confluence avec l'ancien canal de navigation, soit une longueur de 50 mètres.
- **Neuvic-sur-Isle** : rive droite de l'Isle, 200 mètres en amont du pont de Planèze et sur 200 mètres dans le bras dit le « Bacle ».
- **Neuvic-sur-Isle** : rive droite de l'Isle, du bras de l'usine depuis les anciennes vannes jusqu'au mur à l'extrémité de l'usine.
- **Neuvic-sur-Isle** : rive gauche de l'Isle, bras mort et jusqu'à l'aval de l'îlot sur une longueur de 200 mètres, situé 1000 mètres en aval du barrage de Mauriac, au lieu-dit « Magnou », fon Guénard.
- **Douzillac** : bras mort de l'illasse à 150 mètres amont du barrage Fontpeyre en rive droite, sur une longueur de 350 mètres.
- **Douzillac, Sourzac** : sur 150 mètres en aval du barrage de Fontpeyre.
- **Sourzac** : bras mort situé rive gauche à 300 mètres en amont du pont de la D3.
- **Sourzac** : bras de la rivière situé en rive gauche dans les limites du dernier îlot aval, au lieu-dit « Les Chauffours ».
- **Saint-Front-de-Pradoux** : bras mort de "Lagut" situé en rive droite à 200 mètres en amont du pont routier de Mussidan.
- **Saint-Front-de-Pradoux** : rive droite de l'Isle, bras mort de Longas, sur une longueur de 120 mètres, situé entre le canal et le barrage de Longas.
- **Saint-Médard-de-Mussidan** : bras mort « les anguilles », en rive gauche.

- **Saint-Martin-l'Astier** : bras mort à 200 mètres amont du château de Laroche en rive droite sur l'Isle, sur une longueur de 200 mètres.
 - **Saint-Martin-l'Astier** : rive droite de l'Isle, au bas du lieudit « Fraicherode », bras mort situé à 250 mètres en aval du canal de navigation, sur une longueur de 100 mètres.
 - **Saint-Laurent des Hommes** : Fournils ou Martrarieux, ancien bras de rivière sis en rive gauche (environ 200 mètres en aval du pont de Fournils) de son embouchure jusqu'à la D13 (environ 1000 mètres).
 - **Saint-Laurent-des-Hommes** : bras mort du Fer à Cheval (ou Brisset).
 - **Saint-Laurent-des-Hommes** : depuis la porte amont de l'écluse de la Filolie jusqu'à 150 m en aval.
 - **Saint Laurent des Hommes** : les Mouthes bras mort sis en rive droite aux lieux dits « Petits-Clos » et à la « Grande Terre ».
 - **Saint-Laurent-des-Hommes** : bras mort de Bouffetias, en rive droite, sur une longueur de 250 mètres.
 - **Montpon-Ménéstérol** : bras mort de « Chandos », en rive droite de l'Isle, 80 mètres en amont du pont de la D 708 sur une longueur de 100 mètres.
 - **Montpon-Ménéstérol** : bras mort « les Barthes », en rive gauche, sur une longueur de 400 mètres.
 - **Montpon-Ménéstérol** : en rive gauche au lieudit « le ruisseau noir », depuis la station de pompage jusqu'au chemin communal des Moulineaux.
 - **Montpon-Ménéstérol** : bras mort à 200 mètres amont du barrage de Ménesplet, lieu-dit Les Baillargeaux, en rive droite, sur une longueur de 120 mètres.
 - **Ménesplet** : de l'angle aval du déversoir du barrage de Ménesplet jusqu'à l'usine électrique du « chemin du moulin », sur une longueur de 110 mètres.
 - **Ménesplet** : Gaillard, bras mort en rive gauche au droit du bourg de Gaillard, sur une longueur de 360 mètres.
 - **Ménesplet** : bras mort en rive gauche à 300 mètres à l'aval de l'église sur 100 mètres.
 - **Le Pizou** : l'ancien canal de navigation depuis l'écluse de Coly-Gaillard jusqu'à 120 mètres en aval de cet ouvrage ; le canal depuis l'écluse de Saint-Antoine jusqu'à 70 mètres en aval de cet ouvrage.
- **Rivière Vézère et affluents**
- **Montignac** : deux bras morts sur la Vézère en aval de Montignac en rive droite et bras mort de Biars.
 - **St Léon sur Vézère** : bras mort de Belcayre.
 - **Aubas** : au barrage, 50 mètres amont et 200 mètres aval.
 - **Les Eyzies** : couasné du bout du mont, en rive gauche de la Vézère, 500 mètres en amont du pont de chemin de fer, au lieu-dit « Malaga ».

IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 - Espèces interdites

La pêche des espèces suivantes est totalement interdite :

Saumon atlantique, truite de mer, esturgeon européen, grande alose, alose feinte, lamproie fluviatile, lamproie marine, écrevisses à pattes grêles et écrevisses à pattes blanches.

Article 10 - Utilisation de la gaffe

L'usage de la gaffe est interdit sur l'ensemble des cours d'eau du département (1^{ère} et 2^{ème} catégorie).

Article 11 - Tailles minimales des captures

- Les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,25 mètre pour les truites fario (sauf rivière Dordogne), arc-en-ciel et omble de fontaine ;
- 0,30 mètre pour les truites fario sur l'ensemble de la rivière « La Dordogne » ;

- 0,35 mètre pour l'ombre commun ;
- 0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,20 mètre pour le mulot.

- La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 12 - Limitation des captures

Le nombre maximum de captures de truites fario, arc-en-ciel et omble de fontaine, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **six** (6), dont 3 truites fario au maximum.

Le nombre maximum de captures d'ombre commun autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **un** (1).

Dans les eaux classées en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole, le nombre de captures autorisé de brochet, par pêcheur de loisir par jour, est fixé à **deux** (2) maximum.

Rappel : Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir par jour, est fixé à **trois** (3) dont **deux** (2) brochets maximum.

Article 13 - Dispositions particulières concernant l'anguille

L'utilisation de l'anguille ou de sa chair comme appât est interdite.

La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille inférieure à 12 cm est interdite.

Article 14 - Commercialisation

La vente du produit de la pêche est interdite à toute personne qui n'a pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.

Article 15 - Interdictions permanentes de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit du cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- à partir des écluses et barrages, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 50 m pour la pêche aux lignes à l'exception de la pêche au moyen d'une seule ligne et une distance de 200 m pour la pêche aux engins et aux filets.

Article 16 - Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, les sous-préfets de Nontron, Bergerac, Sarlat, les maires du département, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines de Dordogne, le chef du service de la navigation du sud-ouest, les gardes-pêche et gardes-chasse, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 01 DEC. 2022
Le préfet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

11



DDT

24-2022-12-01-00003

ARRETE N°DDT/SEER/EMN/22-189 portant
constitution du Comité de Pilotage du site Natura
2000 n° FR7200809 "Réseau Hydrographique de la
Haute Dronne"

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/22-189
PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE
DU SITE NATURA 2000 N° FR7200809
« RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DE LA HAUTE DRONNE »**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive européenne habitat, faune, flore n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », et notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.414-2 et R.414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage ;
- Vu** la décision de la commission européenne du 12 décembre 2017 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une onzième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région bio-géographique atlantique, et dans laquelle figure le site n° FR 7200809 « Réseau hydrographique de la Haute Dronne » ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 9 juillet 2010 portant désignation du Préfet de la Dordogne comme préfet coordonnateur du site d'importance communautaire « Réseau hydrographique de la Haute Dronne » ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les nouvelles structures administratives composant le comité de pilotage du site ;

Considérant qu'il convient de prendre un nouvel arrêté se substituant à l'arrêté préfectoral n° 101488 du 18 août 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Il est constitué un comité de pilotage chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR 7200809 « Réseau hydrographique de la Haute Dronne ».

Article 2 : Le comité de pilotage institué à l'article 1 du présent arrêté est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :

- le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Haute-Vienne ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton du Périgord Vert-Nontronnais ou leur représentant,
- les conseillers départementaux du canton de Thiviers ou leur représentant,
- les conseillers départementaux du canton de Rochechouart ou leur représentant,
- les conseillers départementaux du canton de Saint-Yrieix-la-Perche ou leur représentant,
- les maires des communes suivantes en Dordogne ou leur représentant : Champs-Romain, Firbeix, Miallet, Milhac-de-Nontron, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Saud-Lacoussière,

- les maires des communes suivantes en Haute-Vienne ou leur représentant : Bussière-Galant, Dournazac,
- le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Périgord Limousin ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Pays de Nexon – Mont de Châlus ou son représentant,
- le président du Parc naturel régional Périgord-Limousin ou son représentant,
- le président de l'Établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant.

Représentants des propriétaires et d'exploitants de terrain compris dans le site :

- le président du syndicat de la propriété privée rurale de la Dordogne ou son représentant,
- le président du syndicat départemental de la propriété agricole de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le président du syndicat départemental de la forêt privée de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le président de l'association des propriétaires d'étangs en Périgord ou son représentant.

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel :

- le président du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le président de la SEPANSO Dordogne ou son représentant,
- le président du Groupe mammalogique et herpétologique du Limousin ou son représentant,
- le président de l'association Limousin Nature Environnement,
- le directeur du Conservatoire Botanique National du Massif-Central ou son représentant,
- la directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique ou son représentant,
- la présidente de l'association du Pays du Périgord Vert ou son représentant,
- le président de l'association La Châtaigneraie Limousine ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines agricoles et sylvicoles :

- les présidents des chambres d'agriculture de la Dordogne et de la Haute-Vienne ou leur représentant,
- le président de l'association « Création Dynamique Agricole » CrDA du Périgord Vert ou son représentant,
- les présidents des fédérations départementales des syndicats exploitants agricoles de la Dordogne et de la Haute-Vienne ou leur représentant,
- les présidents des centres départementaux des jeunes agriculteurs de la Dordogne et de la Haute-Vienne ou leur représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le président du groupement de développement forestier du Nord Dordogne ou son représentant,
- le président du groupement de développement forestier du sud-ouest de la Haute-Vienne ou son représentant

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme :

- les présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Dordogne et de la Haute-Vienne ou leur représentant,
- les présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Dordogne et de la Haute-Vienne ou leur représentant,
- les présidents des comités départementaux de randonnée pédestre de Dordogne et de la Haute-Vienne ou leur représentant,
- les présidents des comités départementaux du tourisme de Dordogne et de la Haute-Vienne ou leur représentant.

Représentants des personnes qualifiées :

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet de la Dordogne ou son représentant,
- la préfète de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le sous-préfet de Nontron ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- les directeurs départementaux des territoires de la Dordogne et de la Haute-Vienne ou leur représentant,

- les chefs des unités départementales de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne et de la Haute-Vienne ou leur représentant,
- le délégué départemental de l'office national des forêts Centre Ouest Aquitaine ou leur représentant,
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Dordogne et de la Haute-Vienne ou leur représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne – délégation de Brive – ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit sur l'initiative de son Président.

Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 101488 du 18 août 2010 portant constitution du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR7200809 « Réseau hydrographique de la Haute Dronne » est ABROGÉ.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux des territoires de la Dordogne et de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 01 DEC. 2022


Le Préfet,
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2022-12-01-00004

ARRETE N°DDT/SEER/EMN/22-190 portant
constitution du Comité de Pilotage du site Natura
2000 n° FR7200810 "Plateau d'Argentine"



**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/22-190
PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE
DU SITE NATURA 2000 N° FR7200810
« PLATEAU D'ARGENTINE »**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la directive européenne habitat, faune, flore n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », et notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.414-2 et R.414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage ;
- VU** la décision de la commission européenne du 12 décembre 2017 arrêtant une onzième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique et dans laquelle figure le site FR7200810 « Plateau d'Argentine » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Plateau d'Argentine » zone spéciale de conservation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les nouvelles structures administratives composant le comité de pilotage du site ;

Considérant qu'il convient de prendre un nouvel arrêté se substituant à l'arrêté préfectoral n° 120117 du 2 février 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Il est constitué un comité de pilotage chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR7200810 « Plateau d'Argentine ».

Article 2 : Le comité de pilotage institué à l'article 1 du présent arrêté est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :

- le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton de Brantôme ou leur représentant,
- le président de la communauté de communes Dronne et Belle ou son représentant,
- les maires des communes de La Rochebeaucourt-et-Argentine et de Sainte-Croix-de-Mareuil ou leur représentant,
- le président du Parc naturel régional Périgord-limousin ou son représentant.

Représentants de propriétaires et d'exploitants de terrains compris dans le site :

- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Dordogne ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Dordogne ou son représentant.

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel :

- le président du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le président du Groupe chiroptère Aquitaine ou son représentant,
- la directrice du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique ou son représentant,
- le président de la SEPANSO Dordogne ou son représentant,
- le président de l'association société française d'Orchidophilie d'Aquitaine ou son représentant,
- le président de l'association « Cistude Nature » ou son représentant,
- le président du comité départemental de spéléologie de la Dordogne ou son représentant,
- la présidente du Pays du Périgord Vert ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines agricoles et sylvicoles :

- le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne ou son représentant,
- le président de l'association CrDA du Périgord Vert ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats exploitants agricoles de la Dordogne ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs de la Dordogne ou son représentant,
- le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique ou son représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental de randonnée pédestre de Dordogne ou son représentant,
- le président de l'association aéronautique de la Rochebeaucourt-et-Argentine ou son représentant,
- le président de l'association « les Gardiens du Patrimoine » ou son représentant,
- le président du comité départemental du tourisme de la Dordogne ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans des activités économiques présentes dans le site autres que celles précitées :

- le directeur de l'établissement de la société OMYA SAS à Sainte-Croix-de-Mareuil, ou son représentant.

Représentants des personnes qualifiées :

- le président du conseil scientifique régional pour le patrimoine naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet de la Dordogne ou son représentant,
- le sous-préfet de Nontron ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Dordogne ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit sur l'initiative de son président.

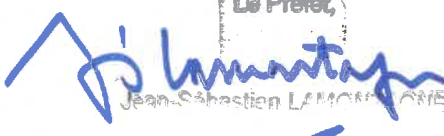
Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

Article 4 : L'arrêté n° 120117 du 2 février 2012 portant constitution du comité de pilotage chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR7200810 « Plateau d'Argentine » est ABROGÉ.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 01 DEC. 2022

Le Préfet

Jean-Sébastien LAMONTE

DDT

24-2022-12-01-00005

ARRETE N°DDT/SEER/EMN/22-191 portant
constitution du Comité de Pilotage du site Natura
2000 n° FR7200675 "Grotte de
Saint-Sulpice-d'Eymet"

**ARRETÉ N° DDT/SEER/EMN/N°22-191
PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE
DU SITE NATURA 2000
N° FR7200675 « GROTTES DE SAINT-SULPICE D'EYMET »**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive habitat, faune, flore n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », et notamment ses articles 4 et 6,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L414-1 à L414-2 et R.414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage ;

Vu la décision de la commission européenne du 12 décembre 2017 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une onzième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, et dans laquelle figure le site n° FR 7200675 « Grotte de Saint-Sulpice d'Eymet » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Grotte de Saint-Sulpice d'Eymet » en Zone Spéciale de Conservation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les nouvelles structures administratives composant le comité de pilotage du site ;

Considérant qu'il convient de prendre un nouvel arrêté se substituant à l'arrêté préfectoral n° 090897 du 3 juin 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR 7200675 « Grotte de Saint-Sulpice d'Eymet ».

Article 2 : Le comité de pilotage institué à l'article 1 du présent arrêté est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :

- le président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton du Sud-Bergeracois ou leur représentant,
- le président de la communauté d'agglomération Bergeracoise ou son représentant,
- le président de la communauté de communes des Portes Sud Périgord ou son représentant,
- le maire de la commune d'Eymet ou son représentant,

- le maire de la commune de Sigoules et Flaugeac ou son représentant,
- le maire de la commune de Rouffignac de Sigoulès ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint Capraise d'Eymet ou son représentant.

Représentants des propriétaires et d'exploitants de terrains compris dans le site :

- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Dordogne ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Dordogne ou son représentant,
- les propriétaires, messieurs Laurent Zahraoui et Georges Reynaud.

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel :

- le président du groupe chiroptères Aquitaine (GCA) ou son représentant,
- le président du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le président de la SEPANSO Dordogne ou son représentant,
- le président du Pays du Grand Bergeracois ou son représentant,
- le président du comité départemental de spéléologie de la Dordogne ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines agricoles et sylvicoles :

- le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats exploitants agricoles (FDSEA) de la Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental des jeunes agriculteurs de la Dordogne ou son représentant,
- le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique ou son représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental de randonnée pédestre de la Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental du tourisme de la Dordogne ou son représentant,
- le président de l'office de tourisme du Pays d'Eymet ou son représentant.

Représentants des personnes qualifiées :

- le président du conseil scientifique régional pour le patrimoine naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet de la Dordogne ou son représentant,
- le sous-préfet de Bergerac,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ou son représentant,
- le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit sur l'initiative de son Président.

Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 090897 du 3 juin 2009 portant constitution du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR7200675 « Grotte de Saint-Sulpice d'Eymet » est ABROGÉ

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 01 DEC. 2022



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2022-12-01-00006

ARRETE N°DDT/SEER/EMN/22-192 portant
constitution du Comité de Pilotage du site Natura
2000 n° FR7200795 "Tunnel de
Saint-Amand-de-Coly"

**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/22-192
PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE
DU SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE
N° FR7200795 « TUNNEL DE SAINT-AMAND-DE-COLY»**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne habitat, faune, flore n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », et notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.414-2 et R.414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage ;

Vu la décision de la commission européenne 12 décembre 2017 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une onzième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, et dans laquelle figure le site n° FR 7200795 « Tunnel de Saint-Amand-de-Coly » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Tunnel de Saint-Amand-de-Coly » zone spéciale de conservation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les nouvelles structures administratives composant le comité de pilotage du site ;

Considérant qu'il convient de prendre un nouvel arrêté se substituant à l'arrêté préfectoral n° 09898 du 3 juin 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectif du site d'importance communautaires n° FR7200795 « Tunnel de Saint-Amand-de-Coly ».

Article 2 : Le comité de pilotage institué à l'article 1 du présent arrêté est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :

- le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton de la Vallée de l'Homme ou leur représentant,
- le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ou son représentant,
- le maire de la commune de Coly-Saint-Amand ou son représentant.

Représentants de propriétaires et d'exploitants de terrains compris dans le site :

- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Dordogne ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Dordogne ou son représentant.

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel :

- la présidente du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le président du Groupe chiroptères Aquitaine ou son représentant,
- le président de la SEPANSO Dordogne ou son représentant,
- le président du Pays du Périgord Noir ou son représentant,
- le président du comité départemental de spéléologie de la Dordogne ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines agricoles et sylvicoles :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président du comité régional de développement agricole du Périgord Noir ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats exploitants agricoles de la Dordogne ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs de Dordogne ou son représentant,
- le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique ou son représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental de randonnée pédestre de la Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental du tourisme de la Dordogne ou son représentant.

Représentants des personnes qualifiées :

le président du conseil scientifique régional pour le patrimoine naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet de la Dordogne ou son représentant,
- la sous-préfète de Sarlat ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ou son représentant,
- le délégué départemental de l'office national des forêts centre ouest Aquitaine ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit sur l'initiative de son Président.


Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

Article 4 : L'arrêté n° 09898 du 3 juin 2009 portant constitution du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR7200795 « Tunnel de Saint-Amand-de-Coly » est ABROGÉ.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 01 DEC. 2022


Le Préfet,
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2022-12-01-00007

Arrêté préfectoral du 1er décembre 2022 portant
renouvellement de l'agrément de protection de
l'environnement de l'association SEPANSO
Dordogne

**Arrêté n° DDT/SEER/2022-044
portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement de l'association
Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest
du département de la Dordogne (SEPANSO Dordogne)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la SEPANSO Dordogne du 23 novembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SEPANSO Dordogne, domiciliée 13 place Barbacane à Bergerac (24100), le 22 mars 2022 et les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu la demande de compléments au dossier formulée le 5 mai 2022 ;

Vu le complément de dossier déposé le 8 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux en date du 9 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant que les pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 12 juillet 2011 ont été fournies par le demandeur ;

Considérant que l'association SEPANSO Dordogne regroupe, en 2021, 82 adhérents dont 7 associations ;

Considérant qu'elle répond à un objet d'intérêt général et exerce une activité non lucrative et une gestion désintéressée ;

Considérant le mode de fonctionnement démocratique de la SEPANSO Dordogne ;
Considérant la situation financière saine avec des recettes très diversifiées de la SEPANSO Dordogne ;
Considérant la nature des activités conduites par l'association SEPANSO Dordogne à l'échelle départementale ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'association SEPANSO Dordogne, dont le siège social est situé 13 place Barbacane 24100 Bergerac, est agréée en qualité d'association de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date d'échéance de l'agrément en cours de validité, soit à partir du 4 décembre 2022. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, par courrier recommandé.

Article 3 : Obligation réglementaire

La SEPANSO Dordogne adresse chaque année au préfet de la Dordogne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 4 : Modalités de retrait de l'agrément

Lorsque l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut être retiré, après qu'elle a été invitée au préalable à présenter ses observations.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 6 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au président de la SEPANSO Dordogne et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat-la-Caneda, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Nouvelle-Aquitaine, au procureur général près la cour d'appel de Bordeaux et au maire de la commune de Bergerac, siège de la SEPANSO Dordogne.

Périgueux, le 01 DEC. 2022

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-12-05-00004

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur vétérinaire Camille DURENDEAU

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur Vétérinaire Camille DURENDEAU**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-16 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L122-1 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-11-22-00024 portant délégation de signature à madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2022-10-11-00004 portant subdélégation de signature à madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Considérant la demande présentée par le docteur Camille DURENDEAU né-e le 5 juin 1991, déclaré-e à l'Ordre Nationale des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine;

Considérant la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

Considérant que le docteur Camille DURENDEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Camille DURENDEAU (N°29056), vétérinaire administrativement domicilié-e à SANILHAC ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq

ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur Camille DURENDEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur Camille DURENDEAU pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels le docteur Camille DURENDEAU a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Le docteur Camille DURENDEAU sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilitéé en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la notification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il informe également de toute modification de la zone géographique d'exercice .

Article 7 : Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée au docteur DURENDEAU.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur DURENDEAU .

Périgueux, le 5 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation
La cheffe du service Santé et protection animales


Dré Sidonie LEFEBVRE

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Camille DURENDEAU

2/2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-12-02-00005

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur vétérinaire Lisa ROUSSERIE



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur Vétérinaire Lisa ROUSSERIE**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-16 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L122-1 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-11-22-00024 portant délégation de signature à madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2022-10-11-00004 portant subdélégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Considérant la demande présentée par le docteur Lisa ROUSSERIE né-e le 2 décembre 1997, déclaré-e à l'Ordre Nationale des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine;

Considérant la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

Considérant que le docteur Lisa ROUSSERIE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Lisa ROUSSERIE (N°37651), vétérinaire administrativement domicilié-e à CREYSSE ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq

ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur Lisa ROUSSERIE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur Lisa ROUSSERIE pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels le docteur Lisa ROUSSERIE a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Le docteur Lisa ROUSSERIE sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilitéé présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la notification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il informe également de toute modification de la zone géographique d'exercice .

Article 7 : Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée au docteur ROUSSERIE.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur ROUSSERIE .

Périgueux, le 2 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation
La cheffe du service Santé et protection animales


Dre Sidonie LEFEBVRE

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Vétérinaire Lisa ROUSSERIE

2/2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-12-06-00001

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre
réglementé dans le département de la Dordogne
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène

**Arrêté préfectoral n°
déterminant un périmètre réglementé dans le
département de la Dordogne suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales

interministérielles ;

- VU** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, en qualité de préfet du département de la Dordogne;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine Carrère-Famose, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-05-00002 du 5 décembre 2022 déterminant une zone réglementée temporaire dans le département de la Dordogne ;
- VU** l'instruction technique IT DGAL/SDSPAL/2021-148 du 25/02/2021 déterminant les mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 sur les mesures de gestion à appliquer compte-tenu de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de palmipèdes du département, sis sur la commune de Saint-Géniès, confirmée par le rapport d'analyse n°2212-00720-01 du 6 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de palmipèdes du département, sis sur la commune de St-Géniès, confirmée par le rapport d'analyse n°2212-0721-01 du 6 décembre 2022;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire,

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale en charge de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection (ZP) de 3 km autour de foyers d'infection IAHP confirmés, comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance (ZS) de 10 km autour de foyers d'infection IAHP confirmés, comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS), laquelle s'étend entre la limite extérieure de la ZS jusqu'à 20km à partir de foyers d'infection IAHP confirmés, comprenant le territoire des communes listées en annexe 3.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;

2° L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur

en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016, sont immédiatement signalées à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

2° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs mettent en place des mesures de surveillance renforcée conformément aux prescriptions de l'instruction technique 2022-851 du 21 novembre 2022.

La surveillance évoquée supra est mise en place au moyen d'autocontrôles, à la charge du propriétaire, dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

- c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plumes, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants	Ecouvillon cloacal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 5 – Mesures applicables en matière d'assainissement préventif en zone réglementée :

En zone réglementée:

- Dans les élevages présents dans un périmètre de 1 km autour d'un foyer déclaré, doivent être abattues préventivement toutes les volailles présentes dans les exploitations de cette zone.
- Dans les élevages présents dans un périmètre de 3 km autour d'un foyer déclaré et autour d'un site sensible, doivent être abattus préventivement tous les palmipèdes présents dans les exploitations de cette zone.

Un arrêté préfectoral de dépeuplement préventif sera pris en ce cas pour chaque exploitation concernée.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 6 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Les mouvements de volailles et autres oiseaux captifs sont autorisés sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DDETSPP, dans le cadre d'un transport sans rupture de charge, que ce soit pour un abattoir ou une salle de gavage.

Limitation des mouvements en ZP et ZS				
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)	
Où ?	ZP		Article 27 R(UE) 2020/687	
	ZS		Article 42 R(UE) 2020/687	
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitations commerciales - Tous types de volailles (y compris gibier et appelants (gibier d'eau)) - Tous stades de production 		<ul style="list-style-type: none"> - Article 27 R(UE) 2020/687 - Article 42 R(UE) 2020/687 	
Comment ?	<i>Principe</i>	Interdiction de sorties des volailles vivantes et des OAC des exploitations	<ul style="list-style-type: none"> - Article 27 R(UE) 2020/687 - Article 42 R(UE) 2020/687 	
	<i>Dérogation et conditions de dérogation</i>	Vers abattoir	<ul style="list-style-type: none"> - Eligibilité : point 2.7.1. de l'ITP 2021-148 - Dépistage virologique : point 2.7.1. de l'ITP 2021-148 	<ul style="list-style-type: none"> - Articles 28 à 38 du R(UE) 2020/687 - Articles 43 à 52 du R(UE) 2020/687 - ITP DGAL/SDPAL/2021-148 - ITP DGAL/SDSBEA/2022-320
		Sortie de PAE	<ul style="list-style-type: none"> - Point 2.7.2. de l'ITP 2021-148 ; - Dérogation impossible si l'élevage de PAE est situé à < 1 km d'un site stratégique - Sites stratégiques définis par le Syndicat National des Accouveurs (couvoirs exportant 	<ul style="list-style-type: none"> - ITT DGAL/SDSBEA/2022-851

			+40%, élevages de lignées pures, grands- parentaux et parentaux)	
		Sortie des poulettes prêtes à pondre	Point 2.7.3. de l'ITP 2021- 148	
		Sortie des volailles reproductric es futures pondeuses	Point 2.7.3. de l'ITP 2021- 148	
		Sortie des poussins d'un jour (P1J)	Point 2.7.5 de l'ITP 2021-148 + points II de l'ITP 2022-320	
		Sortie d'OAC	Point 2.7.4. de l'ITP 2021- 148 + points I, III et V, VI, VII et VIII de l'ITP 2022-320	
		Sortie du gibier à plumes (phasianidés uniquement)	Point 2.8.2. de l'ITP 2021- 148 Ne concerne que les mouvements entre élevages. Pour les « lâchers », voir la mesure 4.	
Combien de temps ?	<i>Foyer isolé</i>	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min ZS : 30j min		- Annexe X R(UE) 2020/687 - Annexe XI R(UE) 2020/687 - Présente ITT
	Zone réglementée coalescente	A minima durant toute la durée de la ZR,		

Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage-désinfection renforcé de l'outil d'abattage.
En cas d'absence d'abattoir agréé dans les zones réglementées, une dérogation reste possible, sous couvert d'un protocole sanitaire validé par la DDETSPP.

Article 7 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Si des prélèvements sont prévus avant mouvement des animaux vers un abattoir agréé : ces mêmes prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- Les conclusions de l'examen clinique et des éventuels prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits.

Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé en zone de surveillance peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 8 : Mesures concernant les mouvements de denrées

1° Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits;

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 14 novembre 2022 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites ;

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la directrice

départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 14 Novembre 2022.

Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée, de manière expresse, par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° La chasse au gibier d'eau est interdite ;

3° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

4° La chasse au gibier à plumes en zone de protection est interdite ;

5° La chasse au gibier à plumes en zone de surveillance est interdite en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

6° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes, tués par action de chasse, et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Section 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire

Sans préjudice des dispositions de la section 1, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire est soumis, aux mesures suivantes :

Article 11 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° La mise en place de volailles dans les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire est conditionnée à un audit, avec résultat favorable, de la biosécurité ;

Régulation des mouvements en ZRS			
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Où ?	ZRS		Article 64 R(UE) 2016/429
Qui ?	- Toutes les exploitations commerciales - Palmipèdes et gibier à plume - Tous stades de production		Article 64 R(UE) 2016/429
Comment ?	<i>Principe</i>	Autorisation sous conditions	ITT 2022-851
	<i>Conditions</i>	Palmipèdes	- 48 h ouvrés avant mouvement - 1 EC sur 20 animaux (20 prélèvements) en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts (5 prélèvements) - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR
		Gibier à plume Phasianidés	- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine en fournissant : ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois - Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum
		Gibier à plume Anatidés	- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine , en fournissant : ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois ✓ Dépistage virologique négatif < 15 j sur 30 animaux (1 EC + 1ET/EOP donc

			60 prélèvements) - Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum	
Combien de temps ?	<i>Foyer isolé</i>	Durant toute la durée de mise en place de la ZRS (30 j min)		ITT 2022-851
	<i>Zone réglementée coalescente</i>	<i>A minima</i> durant toute la durée de la ZR		

Article 12 : Réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 4 : Dispositions finales

Article 13 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone. Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La zone réglementée supplémentaire est levée le même jour que la zone de surveillance.

Article 14 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°24-2022-12-05-0002 déterminant une zone réglementée temporaire dans le département de la Dordogne et les mesures applicables est abrogé.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement

compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.


Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Périgueux le

6 DEC. 2022

Le Préfet,


Le Préfet de la Dordogne,
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de protection

Code INSEE	Commune
24012	ARCHIGNAC
24252	MARCILLAC SAINT QUENTIN (à l'Est de la route des Garrigues)
24317	PAULIN
24392	SAINT CREPIN ET CARLUCET
24412	SAINT GENIES
24516	SALIGNAC EYVIGUES (au Nord de la D47)

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance

24563	VALOJOUXX
24153	LA DORNAC
24301	NADAILLAC
24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
24336	PRATS-DE-CARLUX
24050	BORREZE
24255	MARQUAY
24364	SAINT-AMAND-DE-COLY
24341	PROISSANS
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS
24520	SARLAT-LA-CANEDA
24535	SIMEYROLS
24544	TAMNIES
24014	AUBAS
24291	MONTIGNAC
24215	JAYAC
24085	LA CASSAGNE
24106	LA CHAPELLE-AUBAREIL
24127	COLY
24314	ORLIAGUET
24471	SAINTE-NATHALENE
24516	SALIGNAC EYVIGUES (au Sud de la D47)
24252	MARCILLAC SAINT QUENTIN (à l'Ouest de la route des Garrigues)

Annexe 3 : Liste des communes situées en zone réglementée supplémentaire

24117	LES COTEAUX PERIGOURDINS
24152	DOMME
24089	CAZOULES
24174	FANLAC
24183	FLEURAC
24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER
24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC
24432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE
24355	LA ROQUE-GAGEAC
24082	CARSAC-AILLAC
24172	LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL
24130	CONDAT-SUR-VEZERE
24587	VITRAC
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC
24207	GROLEJAC
24470	SAINTE-MONDANE
24179	LA FEUILLADE
24531	SERGEAC
24552	THONAC
24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON
24330	PLAZAC
24321	PAZAYAC
24559	TURSAC
24175	LES FARGES
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD
24025	BARS
24020	LA BACHELLERIE
24574	VEYRIGNAC
24081	CARLUX
24018	AURIAC-DU-PERIGORD
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE
24087	CASTELS ET BEZENAC
24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE
24268	MEYRALS
24577	VEZAC
24547	TERRASSON-LAVILLEDIEU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-12-05-00002

Arrêté préfectoral déterminant une zone réglementée
temporaire suite à une suspicion forte d'influenza
aviaire en élevage et les mesures applicables dans
cette zone

**Arrêté préfectoral n°
déterminant
une zone réglementée temporaire suite à une suspicion
forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures
applicables dans cette zone**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L .223-8;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 3 Novembre 2021 nommant Jean-Sébastien Lamontagne, préfet de la Dordogne ,

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine Carrère-Famose, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ,

VU les rapports d'analyses du LDAR 24 transmis le 05 décembre 2022 permettant de qualifier les suspicions de fortes,

CONSIDERANT la suspicion clinique et analytique forte d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'exploitation de EARL MAZET CHEVAL située à Les Fages 24590 SAINT GENIES déclarée le 5 décembre 2022,

CONSIDERANT la suspicion clinique et analytique forte d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'exploitation de GAEC CONSTANT située à Plamont 24590 SAINT GENIES déclarée le 5 décembre 2022,

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée temporaire est une zone géographique réglementée mise en place autour d'un élevage où une suspicion d'infection par un virus IAHP a été déclarée, afin de bloquer les risques d'extension de la contamination par les mouvements, le temps que la suspicion soit confirmée ou infirmée

la zone réglementée supplémentaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale chargée de la protection des populations concernant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures dans la zone réglementée temporaire

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations détenant d'autres oiseaux captifs ;

2° Une enquête épidémiologique est menée dans les exploitations faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs sont maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments ;

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation de volailles ou autres oiseaux captifs est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection ;

6° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles y compris les abats, aucun œuf, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le directeur départemental de la protection des populations, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres ne pouvant être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

L'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou oiseaux captifs est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 ;

7° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

8° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages et centre d'emballage ;

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Article 3 : Levée des mesures

La zone réglementée temporaire pourra être levée si la suspicion en élevage est infirmée par les résultats d'analyse de laboratoire ou en cas de confirmation de ladite suspicion, laquelle entrainera la mise en place d'un nouveau périmètre réglementé.

Article 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe 1 de cet arrêté, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne et affiché en mairie.

Périgueux, le 05 décembre 2022

Pour Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. L. L.', is written over the text 'Pour Le Préfet'.

**ANNEXE 1 : Liste des communes de Dordogne
en zone réglementée temporaire**

Commune
ARCHIGNAC
MARCILLAC SAINT QUENTIN (à l'Est de la route des Garrigues)
PAULIN
SAINT CREPIN ET CARLUCET
SAINT GENIES
SALIGNAC EYVIGUES (au Nord de la D47)

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-11-25-00005

Arrêté N° DSDEN/SDJES/2022/11/001 portant
interdiction d'exercer les fonctions de l'article L. 212 1
du code du sport envers les
mineurs selon la procédure d'urgence prévue à
l'article L. 212 13 du code du sport

Arrêté N° DSDEN/SDJES/2022/11/001

portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions de l'article L. 212-1 du code du sport envers les mineurs, selon la procédure d'urgence prévue à l'article L. 212-13 du code du sport

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code du sport et notamment ses articles L. 212-1, L.212-9, L. 212-13 et L. 212-14 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L211-1, L211-2, L211-2 et L211-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 23 décembre 2021 nommant Mme Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne subdéléguant ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Considérant les termes de l'article L.212-13 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis d'une commission comprenant des représentants de l'État, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du même code ; que toutefois en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure d'interdiction temporaire d'exercer auprès de mineurs s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente ;

Considérant que M. Philippe BACHELLERIE, né le 04/11/1953 à BERGERAC, demeurant 21 rue de la Rosette à Bergerac (24100), est titulaire de la carte professionnelle n° 02403ED0100 valide jusqu'au 19/11/2025 ;

Considérant le signalement écrit que Madame Véronique MILLARD, mère d'Anthéa PURREY née le 20/09/1996, a adressé par mail le 17 novembre 2022 à l'association « Colosse aux Pieds d'Argile », qui a relayé ce signalement au procureur de Bergerac le 22 novembre 2022 et à la Cellule nationale de lutte contre les violences sexuelles dans le sport le 23 novembre 2022, signalement retransmis au SDJES de Dordogne le même jour ;

Considérant que ce signalement évoque des faits graves de « viols répétés » sur Anthéa PURREY quand elle faisait de la natation à Bergerac sur la période de 2005 à 2007, soit quand elle avait entre 9 et 11 ans ;

Considérant que Philippe BACHELLERIE est désormais en retraite de sa fonction à la piscine de Bergerac mais est toujours titulaire d'une carte professionnelle, ce qui lui permet d'assurer s'il le souhaite des encadrements natation hors activité professionnelle ;

Considérant qu'en fonction des éléments portés à la connaissance de l'autorité administrative, et eu égard à la nature et à la gravité de ceux-ci, il appartient à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne d'en prévenir le renouvellement et de protéger les pratiquants sportifs mineurs ;

Considérant que la présente mesure de police administrative est le seul et nécessaire moyen à prévenir la réitération de tels faits et à empêcher le risque d'atteinte à la santé et à la sécurité physique et morale des pratiquants et de trouble à l'ordre public sportif ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, la possibilité d'encadrement natation avec des mineurs qu'a Monsieur Philippe BACHELLERIE présente des risques pour la santé physique ou morale de ces pratiquants et qu'il convient, de ce fait, de lui interdire de toute urgence toute activité professionnelle ou bénévole envers les mineurs ;

Sur proposition de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1er : Il est interdit à Monsieur Philippe BACHELLERIE, né le 04/11/1953 à Bergerac, sous peine des sanctions prévues à l'article L.212-14 du code du sport, d'exercer contre rémunération ou à titre bénévole les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport en direction des mineurs.

Article 2 : Une enquête judiciaire étant en cours, cette interdiction s'applique jusqu'aux conclusions de celle-ci, voire jusqu'à décision pénale rendue par la juridiction compétente si cette enquête donne lieu à une procédure pénale.

Article 3. Cet arrêté s'applique à la date de la notification.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421- 1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice académique des services de l' Education Nationale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 25 novembre 2022

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Adresse postale : SDJES – BP 20074
24003 PERIGUEUX CEDEX
Adresse physique : 16 rue du 26^e Régiment d'infanterie
Cité administrative Bâtiment H - 24024 PERIGUEUX
Tél : 05 53 03 65 00 www.dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-06-00002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
PFG Services Funéraires à Boulazac Isle Manoire

Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 25 août 2022 et complété le 10 novembre 2022 par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges de la SA OGF dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019), en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé PFG Services Funéraires sis 10, impasse Denis Diderot à Boulazac Isle Manoire (Dordogne) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SA OGF dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019) Paris est habilitée pour l'établissement secondaire dénommé PFG Services Funéraires sis 10, impasse Denis Diderot à Boulazac Isle Manoire (Dordogne), représentée par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (cette activité est effectuée en sous-traitance par l'établissement HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE sis 12-16, rue Sarah Bernhardt à Asnières sur Seine (92600) - Habilitation n° 20-92-0216),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-24-0186

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Madame Laurence BELLEFACE et transmis pour information au maire de la commune de Boulazac Isle Manoire.

Fait à Périgueux , le 06 DEC. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-02-00004

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire - PFG Pompes Funèbres
Générales

Arrêté n°

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 25 août 2022 et complété le 10 novembre 2022 par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges de la SA OGF dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé PFG Pompes Funèbres Générales sis 48-52, rue Ferdinand Labatut à Bergerac (24100) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SA OGF dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019) Paris est habilitée pour l'établissement secondaire dénommé PFG Pompes Funèbres Générales sis 48-52, rue Ferdinand Labatut à Bergerac (24100), représentée par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (cette activité est effectuée en sous-traitance par l'établissement HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE sis 12-16, rue Sarah Bernhardt à Asnières sur Seine (92600) - Habilitation n° 20-92-0216),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-02-00003

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire - Société Crématiste Bergeracoise

Arrêté n°

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 25 août 2022 par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges de la SA OGF dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé Société Crématiste Bergeracoise sis 46, rue Lespinassat à Bergerac (24100) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SA OGF dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019) Paris est habilitée pour l'établissement secondaire dénommé Société Crématiste Bergeracoise sis 46, rue Lespinassat à Bergerac (24100), représentée par Madame Laurence BELLEFACE, directrice du secteur opérationnel de Limoges, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- la gestion d'un crématorium

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-24-0044.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

... / ...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Madame Laurence BELLEFACE et transmis pour information au maire de la commune de Bergerac.

Fait à Périgueux, le

02 DEC. 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-07-00001

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes des Bastides
Dordogne-Périgord



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 121 284 du 23 novembre 2012, modifié, portant création, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord, issue de la fusion de la communauté de communes du Bassin Lindois, de la communauté de communes Entre Dordogne et Louyre, de la communauté de communes de Cadouin, de la communauté de communes du Pays Beaumontois et de la communauté de communes du Monpazierois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-22-00009 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la délibération n° 2022-07-01 du 19 juillet 2022 de l'organe délibérant de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord proposant aux communes membres une modification de l'article 6 – 13° des statuts de la communauté de communes pour la lutte contre la désertification médicale avec l'ajout de la « création et gestion d'un centre de santé intercommunal dont le siège administratif sera situé à Beaumontois-en-Périgord et ses antennes à Le Buisson-de-Cadouin et Monpazier » ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur l'extension des compétences de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord : Badefols-sur-Dordogne, Beaumontois-en-Périgord, Bourniquel, Calès, Cause-de-Clérans, Gaugeac, Lalinde, Lanquais, Le Buisson-de-Cadouin, Liorac-sur-Louyre, Lolme, Marsalès, Mauzac-et-Grand-Castang, Molières, Montferrand-du-Périgord, Monsac, Naussanes, Pontours, Pressignac-Vicq, Rampieux, Saint-Agne, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Sénieur, Saint-Cassien, Saint-Félix-de-Villadeix, Saint-Marcel-du-Périgord, Saint-Marcory, Saint-Romain-de-Monpazier, Sainte-Foy-de-Longas, Soulaures, Trémolat ;
- Vu** les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Pézuls et Vergt-de-Biron ;
- Vu** l'absence de délibération des conseils municipaux de Alles-sur-Dordogne, Baneuil, Bayac, Biron, Bouillac, Capdrot, Couze-et-Saint-Front, Lavalade, Monpazier, Saint-Capraise-de-Lalinde, Sainte-Croix, Urval, Varennes, Verdon, dans les délais impartis, réputées favorables ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT applicables par renvoi de l'article L5211-17 du même code sont remplies ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter des nouvelles compétences de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Est approuvée la modification de l'article 6 – 13° des statuts de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord désormais rédigé comme suit :

« 13° Lutte contre la désertification médicale :

- Construction et gestion de Maisons de Santé Rurales ;
- Acquisition, réhabilitation et gestion du cabinet médical de Monpazier ;
- Création et gestion d'un centre de santé intercommunal dont le siège administratif sera situé à Beaumontois en Périgord et ses antennes à Le Buisson de Cadouin et Monpazier. »

Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 07 DEC. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Communauté de communes des Bastides Dordogne – Périgord

STATUTS

Préambule

La communauté de communes a pour objectif d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration de projets de nature à contribuer à leur développement dans le respect de l'identité et des pouvoirs propres à chacune d'elles.

Article 1 : Territoire de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord

Il est constitué des communes de :

- Alles sur Dordogne
- Badefols sur Dordogne
- Baneuil
- Bayac
- Beaumontois en Périgord
- Biron
- Bouillac
- Bourniquel
- Calès
- Capdrot
- Cause de Clérans
- Couze St Front
- Gaugeac
- Lalinde
- Lanquais
- Lavalade
- Le Buisson de Cadouin
- Liorac/Louyre
- Lolme
- Marsales
- Mauzac et Grand Castang
- Molières
- Monpazier
- Monsac
- Montferrand du Périgord
- Naussannes
- Pezuls
- Pontours
- Pressignac Vicq
- Rampieux
- St Agne
- St Avit Rivière
- St Avit Sénieur
- St Capraise de Lalinde
- St Cassien
- Ste Croix de Beaumont
- St Félix de Villadeix
- St Marcel du Périgord
- St Marcory
- Ste Foy de Longas
- St Romain de Monpazier
- Soulaures
- Trémolat
- Urval
- Varennes
- Verdon
- Vergt de Biron

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes des Bastides Dordogne - Périgord est fixé à Lalinde.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée

Les présents statuts, approuvés par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, entreront en vigueur à la date de l'arrêté préfectoral auquel ils seront joints. La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Nomination du trésorier

Les fonctions de trésorier de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Lalinde

Article 5 : Ressources

Les ressources de la communauté de communes comprennent :

- ❖ Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C et l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts
- ❖ Les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionale et départementale, de l'Union Européenne et toutes aides publiques
- ❖ Les revenus des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- ❖ Le produit de la vente des terrains et des bâtiments
- ❖ Le produits des dons et legs
- ❖ Le produit des taxes et redevances
- ❖ Le produit des emprunts
- ❖ Les prestations versées par les communes membres dans le cadre des conventions passées pour une bonne organisation des services ou par des collectivités autres dans le cadre de services rendus.
- ❖ Fonds de concours des communes membres : La communauté de communes peut appeler des fonds de concours à ses communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement d'intérêt commun selon les règles fixées à l'article 5214-16-V du CGCT

Article 6 : les compétences

La communauté de communes exerce les compétences énumérées ci-dessous. Cela implique la mise à disposition des équipements, biens meubles et immeubles qui, selon l'article L 1321-2 du CGCT, a pour effet de transférer l'ensemble des obligations et des droits patrimoniaux du propriétaire à la collectivité bénéficiaire sans transférer le droit de propriété. Au bénéficiaire de la mise à disposition d'un équipement ou d'un bien, incombe la charge des dépenses d'entretien et de réparation nécessaires à sa préservation.

Il appartiendra au Conseil Communautaire, en concertation avec toutes les parties intéressées et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, d'arrêter les modalités de mises à disposition, de transferts et/ou de recrutement de personnel nécessaires à l'exercice de ses compétences.

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

Les compétences obligatoires de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord sont :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Les compétences supplémentaires de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord sont :

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES SOUMISES À LA DÉFINITION D'UN INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

7° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

8° Politique du logement et du cadre de vie ;

9° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

10° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaires et élémentaires d'intérêt communautaire

11° Action sociale d'intérêt communautaire ;

12° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES NON SOUMISES À LA DÉFINITION D'UN INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

13° Lutte contre la désertification médicale :

- Construction et gestion de Maisons de Santé Rurales ;
- Acquisition, réhabilitation et gestion du cabinet médical de Monpazier ;
- Création et gestion d'un centre de santé intercommunal dont le siège administratif sera situé à Beaumontois en Périgord et ses antennes à Le Buisson de Cadouin et Monpazier.

14° Aménagement numérique dans le cadre de l'art L 1425-1 du CGCT ;

15° Actions culturelles limitées à celles qui bénéficient de subventions dans le cadre de la convention culturelle du Conseil Départemental ;

16° Contribution au budget du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) ;

17° Création, aménagement et entretien de la Vélo route - Voie verte

18° Missions hors GEMAPI relevant de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (items 3° ; 4° , 6° , 7° , 9° , 10° , 11° et 12°) :

- l'approvisionnement en eau (3°) ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4°) ;
- la lutte contre la pollution (6°) ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (9°) ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10°) ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12°).

Article 7 : Administration

1. La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté.

Le conseil de communauté est formé par les représentants des communes conformément au code général des collectivités territoriales.

Le conseil de communauté délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement de la communauté de communes.

En particulier, il vote le budget, décide les études à mener, examine et approuve les comptes, décide les éventuelles créations ou suppressions d'emplois de la communauté de communes.

2. Le Bureau:

Le bureau se réunit sur convocation de son président. Il est chargé de préparer les décisions du conseil de communauté.

Il est composé du Président et de 10 Vice-Présidents.

L'ensemble de ses compétences et/ou délégations est précisé par délibération du conseil de communauté.

3. Le règlement intérieur :

Le conseil communautaire établit un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante, du bureau et des commissions ainsi que les modalités d'application des présents statuts.

Article 8 : Régime fiscal

La Communauté de communes a opté pour le régime de fiscalité professionnelle unique.

Article 9 : Dispositions diverses

La Communauté de communes peut verser à ses communes membres des dotations de solidarité, des prestations de service ou des fonds de concours et, à des EPCI à fiscalité propre limitrophes, des prestations de service afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

La Communauté de Communes peut assurer dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par une convention avec chaque commune intéressée et qui en ferait la demande, des missions de prestations, de passations de marché, d'études ou de gestion de services, chaque intervention donnant lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par les conventions et réciproquement. Ces interventions s'effectueront dans le respect des règles définies dans le cadre des Marchés Publics.

Pour les compétences qu'elle a reçues, l'adhésion de la communauté à un autre établissement de coopération intercommunale se fera sur seule décision du conseil de la communauté de communes.

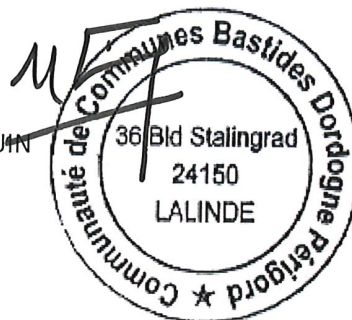
Article 10 : Autres dispositions légales

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à LALINDE, 20 juillet 2022

Le Président

Jean-Marc GOUIN



Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-05-00001

Habilitation à réaliser des analyses d'impact en
Dordogne - Cabinet NOMINIS



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2022-12- -0001 modifiant l'arrêté n° 2019-11-13-HABIT-ANA-24-14 du 12 novembre 2019
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact produite
à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-11-13-HABIT-ANA-24-14 du 12 novembre 2019 portant habilitation de l'organisme CABINET NOMINIS, sis 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES et représenté par Mme Astrid LE RAY, à réaliser l'analyse d'impact produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant le courriel du 1^{er} décembre 2022 de Mme Astrid LE RAY informant du changement de domiciliation du siège social du Cabinet NOMINIS, sis 2 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2019-11-13-HABIT-ANA-24-14 du 12 novembre 2019 susvisé est modifié dans ses dispositions concernant le siège social de l'organisme habilité.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral restent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le

05 DEC. 2022

Pour le Préfet -
le Secrétaire

Nicolas DUFAUD